

STATUTS CONSTITUTIFS

04 JUIN

2024

AARON BAT

SAS AARON BAT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

STATUTS CONSTITUTIFS

SIEGE SOCIAL

08 AVENUE HENRI BARBUSSE
93000 BOBIGNY

SAS AU CAPITAL DE 500.00€

À PARIS, LE 07 JUIN 2024

SOMMAIRE

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DURÉE.	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
TITRE II APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 6 : APPORTS	6
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSION DES ACTIONS.....	7
TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT-COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT.....	8
ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE.....	9
TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE	9
ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	9
TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS.....	10
ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL.....	10
ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX.....	10
ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	10
TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 20 – CONTESTATIONS.....	11
TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	11
ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRESIDENT.....	11
ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	11
ARTICLE 24 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION	11

LES SOUSSIGNES

M. COULIBALY AROUNA

NE LE 04 MAI 1980 A BAMAKO (MALI)
DE NATIONALITE MALIENNE

DEMEURANT AU 8 ALLEE DES COSMONAUTES
93390 CLICHY SOUS-BOIS

**PRESIDENT-ASSOCIE POSSEDANT 50% DES ACTIONS SOIT 50 ACTIONS
NUMEROTES DE 01 A 50 D'UNE VALEUR DE 5.00 € CHACUNE SOIT 250.00 €**

M. MOISSI ADINANE

NE LE 15 MAI 1992 A PARIS 18 (FRANCE)
DE NATIONALITE FRANCAISE

DEMEURANT AU 44 RUE JEAN SAVU
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

**ASSOCIE POSSEDANT 45% DES ACTIONS SOIT 45 ACTIONS
NUMEROTES DE 51 A 95 D'UNE VALEUR DE 05.00 € CHACUNE SOIT 225.00 €**

M. COULIBALY MOUSTAPHA

NE LE 12 DECEMBRE 1977 A SEGALA (MALI)
DE NATIONALITE MALIENNE

DEMEURANT AU 8 ALLEE DES COSMONAUTES
93390 CLICHY SOUS-BOIS

**ASSOCIE POSSEDANT 05% DES ACTIONS SOIT 05 ACTIONS
NUMEROTES DE 96 A 100 D'UNE VALEUR DE 05.00 € CHACUNE SOIT 25.00 €**

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DURÉE.

ARTICLE 1 - FORME

IL EST FORME PAR LES PRESENTES UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QUI SERA REGIE PAR LES PRESENTS STATUTS AINSI QUE PAR LES ARTICLES L. 227-1 A L. 227-20 DU CODE DE COM.RCE.

DANS LE SILENCE DES STATUTS, IL SERA FAIT, EN TANT QUE RAISON, APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE COM.RCE RELATIVES AUX SOCIETES ANONYMES.

ARTICLE 2 - OBJET :

LA SOCIETE A POUR OBJET : **REALISATION DE TOUS TRAVAUX DE RENOVATION, D'AMENAGEMENT INTERIEURS ET EXTERIEURS DE TOUS TYPES DE BATIMENTS D'APPARTEMENT ET DE MAISONS INDIVIDUELS DE PEINTURE, ISOLATION INTERNE ET EXTERNE MACONNERIE, TRAVAUX DE REVETEMENTS DES SOLS ET DES MURS.**

LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE, PAR TOUS MOYENS, A TOUTES ENTREPRISES OU SOCIETES CREEES OU A CREER, POUVANT SE RATTACHER A L'OBJET SOCIAL, NOTAM. NT PAR VOIE DE CREATION DE SOCIETES NOUVELLES, D'APPORT, COMMANDITE, SOUSCRIPTION OU RACHAT DE TITRES OU DROITS SOCIAUX, FUSION, ALLIANCE OU ASSOCIATION EN PARTICIPATION OU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE OU DE LOCATION GERANCE ;

- ET PLUS GENERALEMENT, TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES, COM.RCIALES ET FINANCIERES, MOBILIERES ET IMMOBILIERES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET SOCIAL ET A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES POUVANT FAVORISER SON EXTENSION OU SON DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE EST : **AARON BAT**

TOUS LES ACTES, FACTURES, ANNONCES, PUBLICATIONS ET AUTRES DOCUMENTS EMANANT DE LA SOCIETE DOIVENT INDIQUER LA DENOMINATION SOCIALE, PRECEDEE OU SUIVIE IMMEDIATEMENT DES MOTS «SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE» OU DES INITIALES «S.A.S.U.» ET DE L'ENONCIATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE EST FIXE AU

**08 AVENUE HENRI BARBUSSE
93012 BOBIGNY**

LE SIEGE SOCIAL DETERMINE NOTAM. NT LA LOI APPLICABLE ET LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS EN CAS DE LITIGE. EN CAS DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL SUR DECISION DU PRESIDENT IL PEUT ETRE TRANSFERE DANS LE MEME DEPARTEMENT OU DANS UN DEPARTEMENT LIMITROPHE PAR DECISION DU PRESIDENT. IL PEUT ETRE TRANSFERE EN TOUT AUTRE ENDROIT PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE.

ARTICLE 5 - DUREE

LA SOCIETE EST CONSTITUEE POUR UNE DUREE DE 99 ANS QUI COM.NCE A COURIR A COMPTER DU JOUR DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COM.RCE ET DES SOCIETES, SAUF CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE OU PROROGATION. CETTE DUREE PEUT ETRE PROROGEE, UNE OU PLUSIEURS FOIS, PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE SANS QUE CETTE PROROGATION PUISSE EXCEDER 99 ANS.

LES DECISIONS DE DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE SONT PRISES DANS LES MEMES FORMES QUE CELLES INDIQUEES CI-DESSUS.

TITRE II APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

LORS DE LA CONSTITUTION, IL EST FAIT APPORT A LA SOCIETE D'UNE SOM. DE **CINQ CENT (500) €**EUROS CORRESPONDANT A LA VALEUR EN NUMERAIRE DES ACTIONS, COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, LES DITES ACTIONS ETANT SOUSCRITES ET LIBREES TOTALEMENT A LA VALEUR NOMINALE LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE PAR :

M. COULIBALY AROUNA	A HAUTEUR DE	250.00€
M. MOISSI ADINANE	A HAUTEUR DE	225.00€
M. COULIBALY MOUSTAPHA	A HAUTEUR DE	25.00€

APPORT EN NUMERAIRE :

LA SOMME DE **CINQ CENT EUROS (500) €**EUROS CORRESPONDANT A LA TOTALITE DE LA VALEUR NOMINALE DUMONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES PAR EUROS CORRESPONDANT AU MONTANT DES ACTIONS DE NUMERAIRE SOUSCRITES PAR **M. MOISSI ADINANE ET M. MOISSI ADINANE ET M. COULIBALY MOUSTAPHA A** ETE REGULIEREMENT DEPOSEE SUR UN COMPTE OUVERT AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A **CINQ CENT (500) €**EUROS, DIVISE EN **100 ACTIONS DE 05.00 (CINQ) €**EUROS CHACUNE DE VALEUR NOMINALE, TOUTES DE MEME CATEGORIE.

M. COULIBALY AROUNA	ETANT PROPRIETAIRE DE	50 ACTIONS
M. MOISSI ADINANE	ETANT PROPRIETAIRE DE	45 ACTIONS
M. COULIBALY MOUSTAPHA	ETANT PROPRIETAIRE DE	05 ACTIONS

TOUTE MODIFICATION DU CAPITAL RESULTANT D'UNE OPERATION D'AUGMENTATION, D'AMORTISSEMENT OU DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL, REQUIERT UNE DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES DANS LES FORMES ET CONDITIONS L'ARTICLE **16** DES PRESENTS STATUTS.

EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS DE NUMERAIRE ET SI LA SOCIETE COMPORTE PLUSIEURS ASSOCIES, UN DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS NOUVELLES EST RESERVE AUX ASSOCIES, DANS LES CONDITIONS EDICTEES PAR LA LOI.

EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES ET LORS DE LA DECISION COLLECTIVE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, LES ASSOCIES PEUVENT SUPPRIMER LE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DENOM.ES, DANS LE RESPECT DES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI. CHAQUE ASSOCIE PEUT AUSSI RENONCER INDIVIDUELLEMENT A CE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.

LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NE PEUT EN AUCUN CAS PORTER ATTEINTE A L'EGALITE DES ASSOCIES. APRES AVOIR DECIDE D'AUGMENTER, D'AMORTIR OU DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL, LES ASSOCIES OU L'ASSOCIE UNIQUE PEUVENT

AARON BAT

DELEGUER AU PRESIDENT LES POUVOIRS NECESSAIRES EN VUE DE REALISER L'AUGMENTATION, AMORTISSEMENT OU LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL PEUT ETRE AUGMENTE OU REDUIT DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI, PAR LES ASSOCIES STATUANT DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 16.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTION

LES ACTIONS SONT NOMINATIVES. ELLES SONT INSCRITES EN COMPTE, AU NOM DES ACTIONNAIRES, SUR UN REGISTRE TENU PAR LA SOCIETE DANS DES CONDITIONS ET MODALITES FIXEES PAR LA LOI.

ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTIONS

LA CESSIION DES ACTIONS EST CONSTATEE PAR UN VIREMENT DES ACTIONS CEDEES DU COMPTE DU CEDANT AU COMPTE DU CESSIONNAIRE. CETTE OPERATION NE S'EFFECTUE QU'APRES JUSTIFICATION PAR LE CEDANT DU RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET STATUTAIRES.

TOUTE CESSIION EFFECTUEE EN VIOLATION DES CLAUSES STATUTAIRES EST NULLE DE PLEIN DROIT.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSIION DES ACTIONS

- TRANSMISSION : LES ACTIONS SONT LIBREMENT NEGOCIABLES.

LES TRANSMISSIONS D'ACTIONS CONSENTIES PAR LES ASSOCIES S'EFFECTUENT LIBREMENT. ELLES S'OPERENT A L'EGARD DE LA SOCIETE ET DES TIERS PAR VIREMENT DU COMPTE DU CEDANT AU COMPTE DU CESSIONNAIRE SUR PRODUCTION D'UN ORDRE DE MOUVEMENT.

- LOCATION

- EN CAS D'AUTORISATION DE LA LOCATION D'ACTIONS

LES ACTIONS PEUVENT ETRE DONNEES EN LOCATION A UNE PERSONNE PHYSIQUE, CONFORMEMENT ET SOUS LES RESERVES PREVUES A L'ARTICLE L. 239-2 DU CODE DE COM.RCE.

TANT QUE LA SOCIETE SERA ET QUE LES TRANSMISSIONS D'ACTIONS SONT LIBRES, LE LOCATAIRE DES ACTIONS N'A PAS A ETRE AGREE. SI LA SOCIETE PERD SON CARACTERE, LE LOCATAIRE DES ACTIONS DEVRA ETRE AGREE DANS LES CONDITIONS QUI SERONT EVENTUELLEMENT PREVUES PAR LES STATUTS DE LA SOCIETE. DANS CE CAS, LE REFUS D'AGREMENT DU LOCATAIRE FERA OBSTACLE A LA LOCATION EFFECTIVE DES ACTIONS.

CETTE MENTION SERA SUPPRIMEE DU REGISTRE DES TITRES DES QUE LA FIN DE LA LOCATION AURA ETE SIGNIFIEE A LA SOCIETE. LES ACTIONS FAISANT L'OBJET DE LA LOCATION DOIVENT ETRE EVALUEES, SUR LA BASE DE CRITERES TIRES DES COMPTES SOCIAUX, EN DEBUT ET FIN DE CONTRAT. SI LA LOCATION EST CONSENTIE PAR UNE PERSONNE MORALE, LES ACTIONS LOUEES DOIVENT EGALEMENT ETRE EVALUEES A LA FIN DE CHAQUE EXERCICE COMPTABLE.

- EN CAS D'INTERDICTION DE LA LOCATION D'ACTIONS

LA LOCATION DES ACTIONS EST INTERDITE.

- INDIVISIBILITE

LES ACTIONS SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA SOCIETE.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT-COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

LA SOCIETE EST REPRESENTEE A L'EGARD DES TIERS, DIRIGEE ET ADMINISTREE PAR UN PRESIDENT, PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, ASSOCIE UNIQUE OU NON ASSOCIE DE LA SOCIETE. LE PRESIDENT PERSONNE MORALE EST REPRESENTE PAR SES DIRIGEANTS SOCIAUX. L'ACTIONNAIRE UNIQUE PEUT NOM.R UN TIERS A LA PRESIDENCE DE LA SOCIETE.

DESIGNATION

LE PRESIDENT DE LA SOCIETE EST DESIGNE PAR DECISION DE L'ACTIONNAIRE QUI FIXE SON EVENTUELLE REMUNERATION.

DUREE DES FONCTIONS

LE PRESIDENT EST NOM. POUR UNE DUREE INDETERMINEE. EN CAS DE DECES, DEMISSION OU EMPECHEMENT DU PRESIDENT D'EXERCER SES FONCTIONS PENDANT UNE DUREE SUPERIEURE A 3 MOIS, UN PRESIDENT REMPLAÇANT EST DESIGNE PAR DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE POUR LA DUREE DU MANDAT RESTANT A COURIR.

CESSATION DES FONCTIONS (EN CAS DE PRESIDENT NON ASSOCIE)

LE PRESIDENT PEUT DEMISSIONNER SANS AVOIR A JUSTIFIER DE SA DECISION A LA CONDITION DE NOTIFIER CELLE-CI A L'ASSOCIE UNIQUE, PAR LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE ... MOIS AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE CETTE DECISION. L'ASSOCIE UNIQUE PEUT METTRE FIN A TOUT MOMENT AU MANDAT DU PRESIDENT. LA REVOCATION N'A PAS A ETRE MOTIVEE.

POUVOIRS

LE PRESIDENT DIRIGE LA SOCIETE ET LA REPRESENTA A L'EGARD DES TIERS. A CE TITRE, IL EST INVESTI DE TOUS LES POUVOIRS NECESSAIRES POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DE LA SOCIETE, DANS LA LIMITE DE L'OBJET SOCIAL ET DES DOMAINES EXPRESSEMENT RESERVES PAR LA LOI ET LES PRESENTS STATUTS A L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

EN CAS DE PRESIDENT NON ASSOCIE

TOUTEFOIS, A TITRE DE REGLEMENT INTERIEUR NON OPPOSABLE AUX TIERS, LE PRESIDENT NE PEUT PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES QU'APRES AUTORISATION PREALABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE :

LE PRESIDENT PEUT, SOUS SA RESPONSABILITE, CONSENTIR TOUTES DELEGATIONS DE POUVOIRS A TOUT TIERS POUR UN OU PLUSIEURS OBJETS DETERMINES. LA SOCIETE EST ENGAGEE A L'EGARD DES TIERS MEME PAR LES ACTES DU PRESIDENT QUI NE RELEVANT PAS DE L'OBJET SOCIAL, SAUF SI ELLE APPORTE LA PREUVE QUE LE TIERS AVAIT CONNAISSANCE DU DEPASSEMENT DE L'OBJET SOCIAL OU QU'IL NE POUVAIT L'IGNORER COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES, LA PUBLICATION DES STATUTS NE POUVANT, A ELLE SEULE, SUFFIRE A CONSTITUER CETTE PREUVE.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

TOUTE CONVENTION INTERVENANT DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSEE ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT-ASSOCIE UNIQUE EST MENTIONNEE AU REGISTRE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

LORSQUE LE PRESIDENT N'EST PAS ASSOCIE, LES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE CELUI-CI, DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSEE, ET LA SOCIETE SONT SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSOCIE UNIQUE. LES CONVENTIONS PORTANT SUR LES OPERATIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES SONT COMMUNIQUEES AU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SI LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRES AUX COMPTES N'EST PAS OBLIGATOIRE. UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS DOIVENT ETRE DESIGNES PAR DECISION COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES POUR LA DUREE, DANS LES CONDITIONS ET AUX FINS D'ACCOMPLIR LES MISSIONS DEFINIES PAR LA LOI, NOTAM. NT CELLE DE CONTROLER LES COMPTES DE LA SOCIETE.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LES DROITS QUI LEUR SONT ATTRIBUES PAR LES ARTICLES L 2323-62 A 2323-66 DU CODE DU TRAVAIL AUPRES DU PRESIDENT.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DOMAINE RESERVE A L'ASSOCIE UNIQUE

L'ASSOCIE UNIQUE EST SEUL COMPETENT POUR PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES:

- APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT;
- NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT;
- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES;
- TRANSFORMATION, FUSION, SCISSION DE LA SOCIETE;
- AUGMENTATION, REDUCTION OU AMORTISSEMENT DU CAPITAL;
- AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS (SOUS RESERVE DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL);
- DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

EN CAS DE LIMITATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT

- AUTORISATION DES DECISIONS DU PRESIDENT VISEES A L'ARTICLE 11 DES PRESENTS STATUTS.

L'ASSOCIE UNIQUE NE PEUT PAS DELEGUER SES POUVOIRS.

TOUTES LES AUTRES DECISIONS SONT DE LA COMPETENCE DU PRESIDENT

FORME DES DECISIONS

LES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE SONT REPERTORIEES DANS UN REGISTRE COTE ET PARAPHE.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE 01 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE ET SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE. LE PREMIER EXERCICE SOCIAL COMPRENDRA LE TEMPS À COURIR À COMPTER DE LA DATE DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS JUSQU'AU **31 DÉCEMBRE 2024**

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

IL EST TENU UNE COMPTABILITÉ RÉGULIÈRE DES OPÉRATIONS SOCIALES, CONFORMEMENT À LA LOI ET AUX USAGES DU COMMERCE.

À LA CLÔTURE DE CHAQUE EXERCICE, LE PRÉSIDENT DRESSE L'INVENTAIRE DES DIVERS ÉLÉMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF EXISTANT À CETTE DATE ET ÉTABLIT LES COMPTES ANNUELS. IL ÉTABLIT ÉGALEMENT UN RAPPORT SUR LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ DURANT L'EXERCICE ÉCOULÉ. L'ASSOCIÉ UNIQUE APPROUVE LES COMPTES ANNUELS APRÈS RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS UN DÉLAI DE SIX MOIS À COMPTER DE LA CLÔTURE DE CHAQUE EXERCICE.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

1. LE COMPTE DE RÉSULTAT RÉCAPITULE LES PRODUITS ET LES CHARGES DE L'EXERCICE. IL FAIT APPARAÎTRE, PAR DIFFÉRENCE, APRÈS DÉDUCTION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS, LE BÉNÉFICE OU LA PERTE DE L'EXERCICE.

SUR CE BÉNÉFICE, DIMINUÉ LE CAS ÉCHEANT DES PERTES ANTÉRIEURES, IL EST D'ABORD PRÉLEVÉ :

- 5 % AU MOINS POUR CONSTITUER LA RÉSERVE LÉGALE. CE PRÉLEVEMENT CESSE D'ÊTRE OBLIGATOIRE LORSQUE LE FONDS DE RÉSERVE LÉGALE AURA ATTEINT LE DIXIÈME DU CAPITAL SOCIAL, MAIS REPRENDRA SON COURS SI, POUR UNE CAUSE QUELCONQUE, CETTE QUOTITÉ N'EST PLUS ATTEINTE ;

- TOUTES SOMMES À PORTER EN RÉSERVE EN APPLICATION DE LA LOI ET DES PRÉSENTS STATUTS.

LE SOLDE AUGMENTÉ DU REPORT À NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE CONSTITUE LE BÉNÉFICE DISTRIBUABLE.

2. SUR LE BÉNÉFICE DISTRIBUABLE, IL EST PRÉLEVÉ TOUT D'ABORD TOUTE SOMME QUE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DÉCIDERAIT DE REPORTER À NOUVEAU SUR L'EXERCICE SUIVANT OU D'AFFECTER À LA CRÉATION DE TOUTS FONDS DE RÉSERVE EXTRAORDINAIRE, DE PRÉVOYANCE OU AUTRE AVEC UNE AFFECTATION SPÉCIALE OU NON. LE SURPLUS EST ATTRIBUÉ À L'ACTIONNAIRE UNIQUE. L'ACTIONNAIRE UNIQUE PEUT DÉCIDER D'OPTER, POUR TOUT OU PARTIE DU DIVIDENDE MIS EN DISTRIBUTION, ENTRE LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN NUMÉRAIRE OU EN ACTIONS ÉMISSES PAR LA SOCIÉTÉ, CECI AUX CONDITIONS FIXÉES OU AUTORISÉES PAR LA LOI.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

LA SOCIÉTÉ EST DISSOUE DANS LES CAS PRÉVUS PAR LA LOI OU EN CAS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE DÉCIDÉE PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE. LORSQUE L'ASSOCIÉ UNIQUE EST UNE PERSONNE MORALE, LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ENTRAÎNE, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL, LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ À L'ASSOCIÉ UNIQUE, SANS QU'IL Y AIT LIEU À LIQUIDATION.

LORSQUE L'ASSOCIÉ UNIQUE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE, LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ENTRAÎNE SA LIQUIDATION. L'ASSOCIÉ UNIQUE NOMME UN OU PLUSIEURS LIQUIDATEURS. LE OU LES LIQUIDATEURS SONT INVESTIS DES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS LÉGALES, POUR RÉALISER L'ACTIF, PAYER LE PASSIF ET DISTRIBUER LE SOLDE DISPONIBLE. EN FIN DE LIQUIDATION, L'ASSOCIÉ UNIQUE STATUE SUR LES COMPTES DÉFINITIFS, SUR LE QUITUS DE LA GESTION DU (OU DES) LIQUIDATEURS ET LA (OU LES) DÉCHARGE(S) DE SON (OU DE LEUR) MANDAT ET CONSTATE LA CLÔTURE DE LA LIQUIDATION.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

TOUTES CONTESTATIONS RELATIVES AUX AFFAIRES SOCIALES QUI POURRONT SURGIR PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE OU DE SA LIQUIDATION SERONT SOUMISES AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRESIDENT

LE PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE NOM. AUX TERMES DES PRESENTS STATUTS POUR UNE DUREE INDETERMINEE. CETTE NOMINATION SERA NOTIFIEE PAR UN ACTE JOINT AU PRESENTS STATUTS.

ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LE PRESIDENT, ASSOCIE UNIQUE, A ETABLI UN ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVEC L'INDICATION POUR CHACUN D'EUX, DES ENGAGEMENTS QUI EN RESULTERAIENT POUR LA SOCIETE. CET ETAT EST ANNEXE AUX PRESENTS STATUTS.

L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COM.RCE ET DES SOCIETES ENTRAÎNERA DE PLEIN DROIT REPRISE PAR LA SOCIETE DESDITS ACTES ET ENGAGEMENTS. SI LE SOUSSIGNE DONNE MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 24 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

LE PRESIDENT, ASSOCIE UNIQUE, AGIRA AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, JUSQU'A SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COM.RCE ET DES SOCIETES. IL PASSERA LES ACTES ET PRENDRA LES ENGAGEMENTS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COM.RCE ET DES SOCIETES EMPORTE LA REPRISE DE CES ACTES ET ENGAGEMENTS.

ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

TOUS POUVOIRS SONT CONFERES AU PRESIDENT A L'EFFET DE SIGNER L'INSERTION RELATIVE A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES ET AU PORTEUR D'UN ORIGINAL, D'UNE COPIE OU D'UN EXTRAIT DES PRESENTS POUR ACCOMPLIR TOUTES AUTRES FORMALITES NECESSAIRES POUR PARVENIR A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COM.RCE ET DES SOCIETES.

FAIT ET PASSE A BOBIGNY, L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE (2024), (07) SEPT JUIN

SUR
DIX PAGES, EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE NECESSAIRE

SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE PRESIDENT

LE PRESIDENT

M. COULIBALY AROUNA



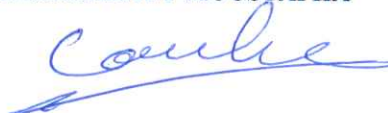
ASSOCIE

M. MOISSI ADINANE



ASSOCIE

M. COULIBALY MOUSTAPHA



AARON BAT

ANNEXE I

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DE NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

LES SOUSSIGNÉS :

M. COULIBALY AROUNA

M. MOISSI ADINANE

M. COULIBALY MOUSTAPHA SEULS ASSOCIES DE LA SOCIETE EN FORMATION

SUSMENTIONNEE, AU CAPITAL SOCIAL DE **500.00 €**EUROS,

AYANT SON SIEGE AU

**08 AVENUE HENRI BARBUSSE
93012 BOBIGNY**

EXPOSENT QUE LA SOCIETE PORTANT LES CARACTERISTIQUES CI-DESSUS A ETE CONSTITUEE ENTRE EUX, AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SIGNATURES PRIVEES EN DATE DE CE JOUR, AUQUEL LE PRESENT ACTE SERA ANNEXE ET L'ENSEMBLE SERA ENREGISTRE ET DEPOSE AUX MEMES MOMENTS, ET NOM. NT, EN LA CIRCONSTANCE, EN QUALITE DE *PRESIDENT* DE LADITE SOCIETE POUR UNE DUREE ILLIMITEE, SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES PREVUES PAR LA LOI ET LES STATUTS:

I – NOMINATION DU PRÉSIDENT

LE SOUSSIGNE NOM. ENT EN QUALITE DE PRESIDENT DE LA SOCIETE :

M. COULIBALY AROUNA NE LE 04 MAI 1980 A BAMAKO (MALI) DE NATIONALITE MALIENNE DEMEURANT

AU 8 ALLEE DES COSMONAUTE 93390 CLICHY SOUS-BOIS QUI N'ENTRERA EFFECTIVEMENT EN FONCTION QU'A

PARTIR DU JOUR OU LA SOCIETE AURA ETE IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COM. RCE ET DES

SOCIETES, ET QUI DECLARE ACCEPTER LES FONCTIONS QUI VIENNENT DE LUI ETRE CONFIEES. IL

AFFIRME N'ETRE FRAPPE D'AUCUNE INCAPACITE, INTERDICTION OU DECHEANCE SUSCEPTIBLE

DE L'EMPECHER D'EXERCER CE MANDAT.

II – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

LE PRESIDENT EXERCERA SES FONCTIONS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES ET DANS LES CONDITIONS PREVUES AU TITRE III DES STATUTS.

III – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

LA REMUNERATION DU PRESIDENT SERA FIXEE ULTERIEUREMENT. EN OUTRE, IL AURA DROIT AU REMBOURSEMENT DE SES FRAIS DE REPRESENTATION ET DE DEPLACEMENT, SUR JUSTIFICATIFS.

FAIT ET PASSE A BOBIGNY, L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE (2024), (07) SEPT JUIN

«LU ET APPROUVE ET BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT ».

SIGNATURES

PRESIDENT

M. COULIBALY AROUNA



ASSOCIE

M. MOISSI ADINANE



ASSOCIE

M. COULIBALY MOUSTAPHA



STATUTS CONSTITUTIFS SAS AARON BAT